

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi portant allocation d'un crédit supplémentaire de fr. 806,163-73, au budget de la dette publique, pour l'exercice 1843.

MESSIEURS,

Dans le projet de budget de la dette publique, pour l'exercice 1844, il avait été demandé deux crédits extraordinaires, pour arriérés de l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de fr. 100,800,000, à 5 p. %, autorisé par la loi du 16 décembre 1831, et de celui de fr. 86,940,000, à 5 p. %, autorisé par la loi du 12 juin 1840. La section centrale ayant fait remarquer qu'il serait plus régulier que ces crédits, qui se rattachent à un déficit sur des exercices antérieurs, fussent retranchés du budget et fissent l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, le Gouvernement se rallia à cette opinion, et les deux sommes demandées furent distraites du budget de la dette publique de l'exercice 1844.

Par suite de cette décision, il est nécessaire, pour acquitter les arriérés de l'exercice 1842, dont le chiffre est actuellement connu, d'ouvrir les deux crédits suivants : 1^o fr. 12,597-15, pour arriérés de l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de fr. 100,800,000, à 5 p. %, et 2^o fr. 9,284-89, pour mêmes arriérés de l'emprunt de fr. 86,940,000, à 5 p. %.

L'emprunt de fr. 28,621,718-40, à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 septembre 1842, a été créé avec jouissance des intérêts, à compter du 1^{er} novembre 1842. Les crédits portés au budget de la dette publique, pour l'exercice 1843, art. 11 et 12, n'ayant assuré le service de cet emprunt que pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} novembre 1843, il convient de pourvoir, par une nou-

velle allocation, au service du même emprunt pour les deux derniers mois de 1843, afin de se conformer à la règle de comptabilité admise et appliquée, depuis trois ans, aux autres parties de la dette constituée.

Les intérêts et la dotation de l'amortissement s'élèvent, pour ces deux mois,
à fr. 286,217 18

Et les frais calculés à raison de fr. 45,000 l'an, à. 7,500 00

Pour subvenir au paiement des intérêts et des frais présumés de la dette flottante, il a été alloué pour l'exercice 1839, fr. 650,000, et pour celui de 1840, fr. 1,000,000, par les lois du 22 décembre 1838, n° 916, titre 1^{er}, chap. 1^{er}, art. 9, et du 29 décembre 1839, n° 839, titre 1^{er}, chap. 1^{er}, art. 9 et 10. La première de ces allocations présentant une insuffisance de fr. 28,581-95 et la seconde de fr. 461,982-56, il reste à ouvrir un crédit de pareilles sommes, afin de régulariser le paiement des intérêts de la dette flottante relatifs aux années 1839 et 1840. Cette insuffisance de crédits résulte principalement de ce qu'en sus des bons du trésor créés en vertu de la loi du 29 décembre 1839, n° 888, qui en autorisait l'émission jusqu'à concurrence de fr. 18,000,000, pour faciliter le service du trésor pendant l'année 1840, il en a été émis pour fr. 12,000,000, conformément à la loi du 28 décembre 1839, n° 885, et pour fr. 5,000,000, en vertu de celle du 21 juin 1840, n° 249, ensemble pour une somme de fr. 17,000,000 employée aux frais de construction de routes pavées et ferrées.

D'après ces motifs, le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui ouvre au budget de la dette publique, pour l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de huit cent six mille cent soixante-trois francs, soixante-treize centimes (fr. 806,163-73), pour subvenir aux besoins dont il s'agit au présent exposé.

Le Ministre des Finances.

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants par notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au budget de la dette publique, pour l'exercice 1843, un crédit de huit cent six mille cent soixante-trois francs soixante-treize centimes (fr. 806,163-73), à répartir ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette.

ART. 26. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 16 décembre 1831 12,597 15

ART. 27. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 26 juin 1840 9,284 89

A reporter . . . fr. 21,882 04

Report fr. 21,882 04

ART. 28. Intérêts et dotation de l'amortissement pour les mois de novembre et décembre 1843, de l'emprunt de fr. 28,621,718-40 à 5 p. $\frac{1}{2}$ %, autorisé par la loi du 29 septembre 1842 286,217 18

ART. 29. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt pour ces deux mois 7,500 00

ART. 30. Intérêts arriérés de la dette flottante pour l'exercice 1839. 28,581 95

ART. 31. Intérêts arriérés de la même dette pour l'exercice 1840 461,982 56

Fr. 806,163 73

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des Finances,

MERCIER.